

Lettre d'information – janvier 2017

Madame, Monsieur,

Rémunération du capital épargne pour 2016

CPVAL enregistre pour l'année écoulée un rendement sur la fortune qui sera proche de 3,7%. Cette performance peut être qualifiée de très satisfaisante en regard des conditions financières difficiles liées à la gestion de la fortune dans un environnement économique et financier défavorable. Grâce à ce résultat, tout en tenant compte des contraintes de gestion de la Caisse, les capitaux d'épargne ont pu profiter d'une rémunération de 2% au terme de l'année 2016. En l'absence de renchérissement, ce niveau de rémunération est parfaitement en ligne avec les hypothèses du plan de prévoyance et permet de poursuivre les objectifs fixés.

Baisse des attentes de rendement

Malgré cette note positive, l'organe paritaire a décidé à fin décembre 2016 – dans une perspective à long terme prudentielle et également tenant compte des recommandations de l'expert en prévoyance – de déterminer dans le futur les engagements liés aux rentes tenant compte d'un rendement plus en phase avec les réalités financières. A cet effet une provision pour l'abaissement futur du taux technique de 3% à 2,5% a été créée.

Taux de conversion

La baisse de l'espérance de rendement – qui se traduit par une baisse du taux technique – confirme la nécessité d'adapter les taux de conversion qui sont utilisés pour le calcul des rentes de retraite. Ainsi que cela avait été annoncé en 2016 (lettre d'information de mai 2016 – voir rubrique « Taux de conversion » sur www.cpval.ch), CPVAL maintiendra les paramètres actuels inchangés en 2017. Parallèlement, un groupe de travail nommé par le Conseil d'Etat a été chargé de traiter de cette thématique et de lui délivrer un rapport d'ici à fin mars prochain.

Le calendrier selon lequel ces questions pourront être traitées par les autorités cantonales n'est actuellement pas connu. Le Comité de la caisse répète son engagement, ainsi qu'il l'avait déjà exprimé en 2016, qu'un délai suffisant entre la communication et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera respecté. Ceci concerne plus particulièrement les personnes se trouvant déjà en âge de retraite (dès 58 ans) afin qu'elles puissent obtenir les renseignements sur leur situation personnelle et, le cas échéant, prendre leurs dispositions dans le respect des délais de résiliation envers leur employeur.

Modifications du règlement de base

Au 1^{er} janvier 2017 sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions fédérales en matière de partage des avoirs de prévoyance en cas de divorce. Les adaptations nécessaires du règlement de base seront rassemblées dans un avenant dont vous pourrez prendre connaissance dès fin février prochain en consultant le site de la caisse ou en contactant directement votre gestionnaire qui demeure volontiers à votre disposition pour toute question liée à cette communication.

Nous vous souhaitons encore une excellente année 2017.

Meilleures salutations
CPVAL - La direction